

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Décision n°98-D

Affaire Mme X.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 26 janvier 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 février 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 26 janvier 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X, anciennement pharmacien adjoint de la pharmacie..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 janvier 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, en date du 24 novembre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois dont 3 mois avec sursis ; Mme X estime la sanction prononcée à son encontre trop lourde au regard des faits, d'autant plus qu'aucune suite disciplinaire n'a été engagée contre ses anciens titulaires, Mme Y et M. Z qui ont pourtant été condamnés, comme elle, au pénal par le tribunal correctionnel de ... ; Mme X fait observer qu'elle a toujours reconnu les faits pour lesquels elle a été condamnée sous la direction de Mme Y et M. Z ; elle indique que bien que ces derniers aient été eux aussi condamnés pénalement, ils continuent toujours d'exercer leur activité comme si rien ne s'était passé et n'ont pas fait l'objet de plainte disciplinaire émanant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ; Mme X tient à souligner, qu'après avoir été séquestrée un soir pour signer sa démission, puis avoir obtenu quand même un licenciement et à la suite de la plainte déposée en premier lieu par M. Z, elle a été convoquée par la gendarmerie de ... en janvier 2004 ; c'est à ce moment que, libérée de toute obligation par rapport à ses anciens employeurs, elle a dénoncé tout ce qui se passait dans cette officine provoquant l'action judiciaire qui a conduit ses anciens titulaires et elle-même devant un tribunal pénal ; Mme X rappelle également que, depuis plus de 25 ans, elle exerce au mieux son métier de pharmacien adjoint et qu'il a fallu un malheureux concours de circonstances, à savoir sa rencontre avec des employeurs frauduleux voulant toujours plus de profits, sa peur de perdre son emploi, son désir de trop bien faire pour être agréable à ses employeurs, pour qu'elle se rende coupable d'une dérive professionnelle et perde toute notion de bien et de mal par rapport aux articles du code de la santé publique ; Mme X ajoute encore qu'à part cet événement déplorable, qu'elle dit regretter tous les jours, elle n'a jamais eu, ni avant, ni après son départ de la Pharmacie ... , le moindre problème dans sa vie professionnelle ; elle souligne également qu'une sanction ferme d'interdiction d'exercer la pharmacie aurait de graves répercussions sur l'activité de l'officine dans laquelle elle travaille actuellement ; elle trouve injuste que sa nouvelle titulaire soit indirectement victime des conséquences de ses propres actes ;

Vu la décision attaquée du 24 novembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois dont 3 mois avec sursis ;

Vu la plainte formée le 26 décembre 2007 par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens et dirigée à l'encontre de Mme X ; cette plainte faisait suite à un jugement du tribunal correctionnel de ..., en date du 6 mars 2007, ayant déclaré Mme X coupable d'avoir durablement escroqué la Caisse primaire d'assurance maladie par un procédé lié à l'outil informatique ; au regard

de cette condamnation, le président du conseil central de la section D a considéré que Mme X avait enfreint les articles R. 4235-3 et R. 4235-9 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réplique produit par le président du conseil central de la section D et enregistré comme ci-dessus le 7 août 2009 ; le plaignant, tout en regrettant, comme Mme X, l'absence de poursuites disciplinaires à l'encontre des anciens titulaires de cette dernière, rappelle cependant la gravité des faits dont s'est rendue coupable Mme X et estime la sanction prononcée par la chambre de discipline de son conseil justifiée et adaptée ; il ajoute qu'il veut bien admettre que le repentir de Mme X est sincère et qu'il serait dommage que son titulaire d'officine actuel, étranger à la présente affaire, s'en trouve pénalisé ; toutefois, il estime que la chambre de discipline de son conseil a déjà tenu compte de cette situation en assortissant d'un sursis de 3 mois, la sanction prononcée à l'encontre de Mme X et il en demande donc le maintien ou, à tout le moins, le maintien d'un sursis partiel ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme X par le rapporteur, le 12 janvier 2009, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; Mme X a déclaré qu'elle était déjà salariée de l'officine depuis 17 ans à l'arrivée de ses anciens titulaires, M. Z et Mme Y ; c'est la peur d'être licenciée qui l'a peu à peu incitée, de façon insidieuse, à participer aux fraudes pratiquées dans l'officine de façon généralisée par les nouveaux titulaires ; à cet égard, Mme X souligne que c'étaient ces derniers qui bénéficiaient, au premier chef, de ses actes à travers les remboursements indus effectués par la Caisse d'assurance maladie ; par ailleurs, Mme X souhaite insister sur sa situation personnelle particulièrement délicate, son mari étant très malade et ses trois enfants étant encore à charge ; pour toutes ces raisons, Mme X sollicite la clémence des membres de la chambre de discipline et souhaite ne pas être condamnée à une sanction ferme ; outre qu'une telle sanction l'exposerait à de graves difficultés financières, elle ne manquerait pas d'être connue dans son environnement professionnel et familial et ne pourrait que prolonger la souffrance morale dans laquelle elle-même et sa famille se trouvent plongées depuis les faits ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4235-3 et R. 4235-9 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu les explications de Mme X, cette dernière s'étant retirée après avoir eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant que Mme X a été condamnée par un jugement devenu définitif du tribunal correctionnel de ... pour avoir durablement escroqué la Caisse primaire d'assurance maladie par un procédé lié à l'outil informatique ; que les manquements établis par ce jugement pénal qui s'impose à la juridiction disciplinaire ne sont d'ailleurs pas contestés par l'intéressée ; qu'en se livrant à de telles activités d'escroqueries, Mme X a violé les dispositions de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique aux termes desquelles : « [Le pharmacien] doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci... », ainsi que les dispositions de l'article R. 4235-9 du même code aux termes desquelles : « dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes » ;

Considérant que Mme X reconnaît ses fautes et indique qu'elle regrette sincèrement ses actes passés ; qu'elle fait valoir qu'elle a été incitée peu à peu par ses anciens titulaires à prendre part à un système de fraudes généralisées au sein de l'officine ; qu'elle admet n'avoir pas osé résister à leur incitation de peur de perdre son emploi ; qu'elle sollicite la clémence de ses juges en raison des difficultés personnelles, notamment financières, à laquelle l'exposerait une sanction ferme d'exercer la pharmacie ; qu'elle demande, en conséquence, au cas où une sanction d'interdiction d'exercice serait prononcée à son encontre, que celle-ci soit assortie du sursis pour l'intégralité de cette durée ;

Considérant que s'il convient de réduire la sanction prononcée en première instance en prenant en compte l'absence d'antécédents disciplinaires de Mme X et son repentir sincère, il n'en demeure pas moins que le grave manquement à la probité dont elle s'est rendue coupable justifie que soit prononcée à son encontre une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie dont une partie au moins ne soit pas assortie du sursis afin que la peine conserve son caractère effectif ; qu'il sera fait, dès lors, une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois dont 2 mois avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme X s'exécutera du 1^{er} août 2010 au 31 août 2010 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 24 novembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mme X est rejeté ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :
- à Mme X ;
- au président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 26 janvier 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,
Mme ADENOT, M. CASAURANG, Mme DELOBEL, M. SEVESTRE, Mme DUBRAY,
M. FERLET, M. FOUASSIER, Mme GONZALEZ, M. LABOURET, M. LAHIANI, Mme MARION,
M. RAVAUD, Mme SARFATI, M. TRIVIN, M. TROUILLET, M. VIGNERON, Mme SALEIL
MONTICELLI.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY